RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N^{O} 4 DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR À COMPTER DU 1er OCTOBRE 2018

Coût marginal

Question 1

Références :

(i) B-0363, pp. 6 et 7

(ii) R-4079-2018, B-0080, p. 4, tableau 1

(iii) R-4079-2018, B-0080, p. 4, tableau 1, note 1

(iv) R-4079-2018, B-0080, p. 6

(v) D-2019-124, paragraphe 207

(vi) D-2019-124, paragraphe 209

Préambule :

(i)

> « Énergir considère qu'il est plus avantageux et logique de ne pas démarrer le liquéfacteur de la daQ lorsque le liquéfacteur de GM GNL ne fonctionne pas à sa pleine capacité. Cela permet d'optimiser les opérations et l'utilisation des ressources à l'usine LSR. En effet, l'opération simultanée des deux liquéfacteurs nécessite l'ajout d'un opérateur en temps supplémentaire pour la durée de la liquéfaction, ce qui représente un coût supplémentaire, autant pour la daQ que pour GM GNL, en fonction des méthodes de répartition des coûts de l'usine LSR approuvées par la Régie. De plus, le démarrage du liquéfacteur en hiver occasionne des coûts importants en électricité puisque le coût de l'appel de puissance électrique d'hiver affecte la facture d'électricité pour les 12 mois suivants.
>
> […]
>
> Ainsi, et dans un premier temps, Énergir doit comparer le coût total d'une transaction avec son coût d'opportunité (c.-à-d. le coût pour Énergir de fournir ce service elle-même).
>
> […]
>
> Pour qu'une offre soit avantageuse, il faut qu'elle soit à un prix inférieur au coût variable de liquéfier la quantité de gaz naturel requise pour les besoins du contexte (ex. liquéfaction

durant l'été ou durant l'hiver) avec le liquéfacteur nº 1. En effet, le coût variable ne considère que les coûts supplémentaires pour utiliser le liquéfacteur nº 1 et exclut les coûts qui sont supportés même si Énergir décidait de ne pas utiliser son liquéfacteur (coûts fixes).» (Nous soulignons)

(iii)

[redacted]

(iv)

[redacted]

La FCEI partage l'analyse d'Énergir quant au fait qu'il serait déraisonnable pour la DaQ de payer plus que son coût variable pour les services de liquéfaction par le train 2 (référence i). Il en découle que l'établissement du coût variable (ou marginal) est central à l'évaluation des achats de service de liquéfaction auprès de GM GNL. Les questions suivantes visent à bien comprendre le calcul des coûts marginaux présenté par Énergir et la méthodologie envisagée pour établir ces coûts dans le futur.

Questions :

1.1 Veuillez présenter le détail complet du calcul des coûts marginaux présentés au tableau 1 (référence ii).

Réponse :

Veuillez référer à la réponse à la question 31.1 de la demande de renseignements nº 1 de la Régie (dossier R-4079-2018, pièce B-0162, Énergir-46, Document 1, pages 88 et 89) de même qu'aux réponses aux questions 3.1 et 3.3 de la demande de renseignements nº 3 de la Régie (dossier R-4079-2018, pièce B-0178, Énergir-46, Document 3, pages 16 à 20).

1.2 Veuillez confirmer que [redacted]

Réponse :

Énergir le confirme. [redacted]

[redacted]

[redacted]

1.3 Veuillez confirmer que [redacted]

Réponse :

Veuillez référer à la réponse à la question 1.1.

1.4 Veuillez confirmer que [redacted]

Réponse :

Veuillez référer à la réponse à la question 1.2 pour les Rapports annuels 2017-2018 et 2018-2019. Énergir ne peut prendre position en ce moment pour de futures transactions sur cet élément spécifique. Cela dit, Énergir considère que le calcul du coût marginal (ou du coût variable) doit inclure tous les coûts afin de faire la démonstration que la transaction effectuée était la plus avantageuse parmi les options disponibles et qu'elle était dans l'intérêt de la clientèle.

1.5 Veuillez confirmer que [redacted]

Réponse :

Énergir le confirme.

1.6 Veuillez confirmer qu'Énergir, [redacted]

Réponse :

[redacted]

[redacted] Énergir le confirme. Cependant, à la suite de la décision D-2020-039 rendue dans la phase 3A du présent dossier R-4076-2018, Énergir souligne que les ratios d'utilisation ne seront plus utilisés lors de l'allocation de coûts de l'usine LSR.

1.7 Si la Régie devait retenir la nouvelle méthode d'allocation proposée par Énergir en phase 3A, veuillez confirmer que [redacted]

Réponse :

Veuillez référer à la réponse à la question 1.6.

1.8 Si la Régie devait maintenir la méthode d'allocation actuelle concernant l'impact de l'absence de liquéfaction au train 1 sur les ratios d'utilisation servant à allouer certains coûts entre les fonctions de l'usine, veuillez présenter le calcul du nombre de journées de liquéfaction équivalente pour le train 1.

Réponse :

À la décision D-2019-124, dossier R-4079-2018, paragraphe 247, la Régie a approuvé les transactions visées par la question. De plus, dans la décision D-2020-039 rendue dans la phase 3A du présent dossier, la Régie a approuvé, à compter de l'année tarifaire 2019-2020, les ajustements proposés par Énergir quant à la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR, à l'exception des ajustements liés au gaz d'évaporation des sources 3 et 4. En conséquence, les ratios d'utilisation ne seront plus utilisés.

À la lumière de ces deux décisions de la Régie, Énergir ne juge pas nécessaire de présenter des calculs sur une méthodologie qui ne sera plus utilisée.

1.9 [redacted]

Réponse :

Veuillez référer à la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie (dossier R-4079-2018, pièce B-0178, Énergir-46, Document 3, page 9).

1.10 Veuillez expliquer pourquoi la transaction no 1 ne tient pas compte de ces deux ajustements.

Réponse :

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Prix payé pour le service de liquéfaction de GM GNL

Question 2

Références :

(i) B-0363, pp. 5 à 7

(ii) R-4079-2018, B-0080, pp. 3 à 5

(iii) R-4024-2017, B-0054, p. 2

(iv) R-4079-2018, B-0052, p. 1

Préambule :

(i)

> « Énergir réitère qu'elle a conclu ces transactions, car elle considérait et considère toujours qu'elles étaient à l'avantage et dans l'intérêt de la clientèle de la daQ. Ces transactions conclues avec GM GNL étaient les options les plus économiquement avantageuses pour les clients de la daQ. En effet, le coût de ces transactions de liquéfaction avec GM GNL était plus faible que le coût alternatif, soit le coût variable d'utilisation du liquéfacteur de la daQ.
>
> Énergir considère qu'il est plus avantageux et logique de ne pas démarrer le liquéfacteur de la daQ lorsque le liquéfacteur de GM GNL ne fonctionne pas à sa pleine capacité. Cela permet d'optimiser les opérations et l'utilisation des ressources à l'usine LSR. En effet, l'opération simultanée des deux liquéfacteurs nécessite l'ajout d'un opérateur en temps supplémentaire pour la durée de la liquéfaction, ce qui représente un coût supplémentaire, autant pour la daQ que pour GM GNL, en fonction des méthodes de répartition des coûts de l'usine LSR approuvés par la Régie. De plus, le démarrage du liquéfacteur en hiver occasionne des coûts importants en électricité puisque le coût de l'appel de puissance électrique d'hiver affecte la facture d'électricité pour les 12 mois suivants.
>
> […]
>
> Pour qu'une offre soit avantageuse, il faut qu'elle soit à un prix inférieur au coût variable de liquéfier la quantité de gaz naturel requise pour les besoins du contexte (ex. liquéfaction durant l'été ou durant l'hiver) avec le liquéfacteur no 1. En effet, le coût variable ne considère que les coûts supplémentaires pour utiliser le liquéfacteur no 1 et exclut les coûts qui sont supportés même si Énergir décidait de ne pas utiliser son liquéfacteur (coûts fixes).» (Nous soulignons)

(ii) [redacted]

Les questions suivantes visent à valider que le modèle de compensation présenté par Énergir pour le service de liquéfaction amène un bénéfice pour les DaQ.

Questions :

2.1 Relativement aux références (i) et (ii), veuillez indiquer si le coût variable et le coût marginal sont des concepts équivalents. Sinon, veuillez expliquer la distinction.

Réponse :

En effet, les termes « coût variable » et « coût marginal » sont ici des concepts équivalents.

2.2 Veuillez expliquer comment une transaction peut conduire à un coût inférieur pour Énergir (références i) [redacted] (référence ii).

Réponse :

[redacted]

2.3 À titre illustratif, pour la transaction n$^{o.}$ 1, veuillez présenter, selon le format de la référence (iii), le coût d'utilisation 2017-2018 de l'usine LSR pour la DaQ, tel qu'évalué au moment de conclure la transaction selon les trois scénarios suivants :

2.3.1 la liquéfaction est faite avec le train 1 [scénario de référence]

2.3.2 la liquéfaction est faite avec le train 2, incluant l'ajustement apporté à la méthode d'allocation (jours de liquéfaction) [scénario transaction avec ajustement].

2.3.3 la liquéfaction est faite avec le train 2 sans ajustement à la méthode d'allocation des coûts [scénario transaction sans ajustement].

Réponse :

Énergir a produit un certain nombre de scénarios à la demande de la Régie et cette dernière s'en est montrée satisfaite. Veuillez référer à la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie (dossier R-4079-2018, pièce B-0178, Énergir-46, Document 3, pages 10 à 14).

La Régie a déjà approuvé la transaction visée par la question dans le cadre de la décision D-2019-124, dossier R-4079-2018, paragraphe 247. De plus, dans la décision D-2020-039 rendue dans la phase 3A du présent dossier, la Régie a approuvé, à compter de l'année tarifaire 2019-2020, les ajustements proposés par Énergir quant à la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR, à l'exception des ajustements liés au gaz d'évaporation des sources 3 et 4. En conséquence, les ajustements à la méthode d'allocation ne seront plus nécessaires puisque la recharge des coûts de l'usine LSR ne sera plus basée sur les ratios d'utilisation.

À la lumière de ces deux décisions de la Régie, Énergir ne juge pas nécessaire de présenter de nouveaux scénarios qui ne seront plus pertinents.

2.4 Selon la compréhension de la FCEI, l'écart entre les coûts évalués selon les scénarios *de référence* et la *transaction avec ajustement* devrait correspondre [redacted] Veuillez confirmer que c'est bien le cas. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

[redacted]

[redacted]

2.5 Veuillez indiquer le montant total de l'économie pour l'activité réglementée pour les années 2017-2018 et 2018-2019 combinées suivant les deux transactions et en présenter le calcul détaillé.

Réponse :

[redacted]

[redacted]

[redacted]

De plus, comme expliqué précédemment, ces transactions ont permis de dégager d'autres bénéfices non monétaires, notamment l'optimisation des opérations et de l'utilisation des ressources à l'usine LSR et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Entretien du liquéfacteur nº 1

Question 3

Référence :

(i) B-0342, p. 10

Préambule :

(i)

« 1.2 ASPECTS TECHNIQUES

La préparation de la preuve nécessaire afin de répondre aux divers éléments techniques du suivi demanderait plusieurs mois de travail à l'interne et à l'externe. En effet, Énergir devrait probablement solliciter l'aide d'une firme externe afin d'effectuer l'étude des risques techniques liés à la non-utilisation prolongée sur plusieurs années du liquéfacteur nº 1.

Ceci dit, la restriction de ce type de transactions, énoncée à la section précédente, assure que le liquéfacteur nº 1 sera en activité chaque année et élimine ainsi la nécessité des éléments techniques du suivi demandé par la Régie. En effet, comme mentionné précédemment, Énergir n'utilisera plus le liquéfacteur nº 2 pour la liquéfaction du gaz à injecter dans les réservoirs de l'usine LSR afin de constituer l'inventaire nécessaire aux besoins de l'activité réglementée pour la période hivernale. Conséquemment, Énergir soumet respectueusement que la Régie n'a donc plus à se soucier des risques découlant d'une période prolongée d'inactivité du liquéfacteur nº 1. Dans ce contexte, Énergir considère qu'elle n'a plus à démontrer les risques techniques, opérationnels et financiers associés à la non-utilisation du liquéfacteur de la daQ à court et long terme. Énergir est donc d'avis que le dépôt de ce suivi n'est plus requis. Finalement, il est à noter qu'Énergir avait déjà décidé d'utiliser son propre liquéfacteur nº 1 afin d'injecter dans les réservoirs de l'usine LSR avant la période hivernale, afin de reconstituer l'inventaire de GNL pour l'hiver 2019-2020, et ce, avant que la Régie ne rende sa décision D-2019-124. Aucune nouvelle transaction relative au service de liquéfaction offert par GM GNL 19 n'a été conclue pour l'année 2019-2020. »

Questions :

3.1 Veuillez confirmer que l'opération de l'usine LSR pendant un mois d'été chaque année serait suffisante pour éviter le risque technique mentionné à la référence (i).

Réponse :

Énergir soumet que dans l'éventualité où le liquéfacteur nº 1 n'était pas mis en opération pour une certaine période, une utilisation à raison d'un mois aux deux à trois ans permettrait d'éviter les risques techniques liés à une non-utilisation prolongée et ainsi, de maintenir un niveau de connaissance adéquat des opérateurs de l'usine LSR.

En plus de ce démarrage biennal ou triennal, des activités devraient probablement être ajoutées aux plans d'entretien des équipements. Par exemple, la rotation des équipements à intervalles réguliers pourrait être requise durant les périodes d'inactivité. Comme indiqué à la réponse à la question 3.3, une étude serait nécessaire afin d'évaluer les activités d'entretien additionnelles requises.

3.2 Veuillez indiquer si Énergir s'est informée de la possibilité d'utiliser les modalités d'essai d'équipement des tarifs d'électricité de manière à opérer le liquéfacteur no. 1 sur une courte période chaque année afin d'en maintenir la fiabilité.

Réponse :

Énergir n'a pas contacté Hydro-Québec quant à la possibilité d'utiliser les modalités d'essai d'équipement pour les tarifs d'électricité pour le liquéfacteur n° 1, bien qu'elle ait connaissance de l'existence de tarifs avantageux qu'Hydro-Québec accorde pour l'opération de certains équipements nouveaux. Cependant, Énergir comprend que ces modalités sont destinées exclusivement aux nouveaux équipements. Énergir soumet que le train n° 1 ne se qualifie pas un comme étant un nouvel équipement.

3.3 Si la Régie devait autoriser les achats de service de liquéfaction auprès de GM GNL entraînant une non-utilisation prolongée de l'usine LSR pour la totalité du besoin de liquéfaction de la DaQ, veuillez indiquer à quel moment Énergir serait en mesure d'établir les besoins techniques qui s'y rattachent et le coût associé.

Réponse :

Dans cette éventualité, une étude de fiabilité opérationnelle serait requise afin d'identifier les activités essentielles à effectuer pour maintenir sécuritaires et opérationnels les équipements du liquéfacteur n° 1 en cas de non-utilisation sur une période prolongée. Énergir soumet qu'elle devrait avoir recours à une firme externe ayant une expertise dans le domaine afin de mener cette étude. En première approximation, Énergir évalue qu'une période d'environ 6 mois serait requise pour préparer et attribuer le mandat, effectuer l'étude et évaluer les coûts associés aux recommandations découlant de l'étude.

3.4 Veuillez indiquer si Énergir est en mesure d'indiquer un ordre de grandeur approximatif de l'impact d'une absence totale d'opération sur les coûts du liquéfacteur n° 1.

Réponse :

En lien avec ses réponses aux questions 3.1 à 3.3, Énergir précise qu'une absence totale d'opération, comme en fait état la question, comprendrait le démarrage et l'opération du liquéfacteur pendant un mois à tous les deux ou trois ans et les activités d'entretien qui

seraient évaluées nécessaires à la suite des recommandations du rapport de fiabilité opérationnelle. Étant donné que des paramètres importants d'un tel scénario n'ont pas été établis et que l'étude de fiabilité opérationnelle qui serait nécessaire n'a pas été menée, Énergir n'est pas en mesure de soumettre des estimations fiables à ce stade.

Service de réservation

Question 4

Références :

(i) R-4079-2018, B-0080, p. 9

(ii) D-2019-124, paragraphe 215

Préambule :

(i) [redacted]

(ii) [redacted]

Questions :

4.1 Relativement à la référence (i), veuillez indiquer d'où Énergir tient son information quant au fait que GM GNL [redacted]

Réponse :

Veuillez référer à la réponse à la question 32.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (dossier R-4079-2018, pièce B-0162, Énergir-46, Document 1, pages 93 et 94).

4.2 S'agit-il de calculs effectués par Énergir? Veuillez présenter ces calculs.

Réponse :

Veuillez référer à la réponse de la question 4.1.

4.3 Le cas échéant, veuillez élaborer sur le bien-fondé, pour les contrats de réservation à venir, [redacted]

Réponse :

Dans la décision D-2020-039 rendue dans la phase 3A du présent dossier, la Régie a approuvé, à compter de l'année tarifaire 2019-2020, les ajustements proposés par Énergir quant à la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR, à l'exception des ajustements liés au gaz d'évaporation des sources 3 et 4. En conséquence, [redacted] pour une transaction semblable ne sera plus nécessaire puisque la recharge des coûts de l'usine LSR ne sera plus basée sur les ratios d'utilisation.